

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 020663 – EUR 57/003/02

Informations complémentaires sur l'AU 275/02 (EUR 57/002/02 du 3 septembre 2002)

*Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.*

## CRAINTES DE RENVOI FORCÉ / CRAINTES DE TORTURE

**KAZAKHSTAN/ Goulgueldi Annaniazov (h), 42 ans**  
**TURKMÉNISTAN**

Londres, le 9 octobre 2002

Fin septembre 2002, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a accordé le statut de réfugié à Goulgueldi Annaniazov. Selon certaines informations, cet ancien prisonnier politique était sur le point d'être renvoyé de force au Turkménistan, où il aurait pu être torturé ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements.

Le 1<sup>er</sup> octobre, l'agence de presse russe Interfax a indiqué que les États-Unis étaient disposés à accueillir Goulgueldi Annaniazov une fois qu'il aurait reçu des soins médicaux. Le 4 octobre, celui-ci a pris l'avion pour la Norvège, où il suit actuellement un traitement antituberculeux qui pourrait durer deux mois. D'après les informations recueillies, sa santé est défaillante depuis le séjour qu'il a effectué en prison au Turkménistan entre 1995 et 1999.

Goulgueldi Annaniazov a fait aujourd'hui à Amnesty international la déclaration suivante : « *Merci d'être intervenus en ma faveur. Des poursuites pénales avaient été engagées contre moi au Turkménistan, et si l'on m'y avait renvoyé, j'aurais été placé en détention. Les autorités turkmènes ont fait parvenir une demande officielle aux autorités kazakhes pour obtenir mon renvoi au Turkménistan. Le directeur du centre de détention au secret pour enquête où j'étais retenu captif au Kazakhstan m'a demandé : "Mais qui êtes-vous pour que le président du Turkménistan s'intéresse autant à vous ?"* ».

En refusant de renvoyer Goulgueldi Annaniazov au Turkménistan, le Kazakhstan a agi de façon conforme aux obligations qui lui incombent aux termes du droit international relatif aux droits humains, et plus particulièrement en vertu de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Celui-ci interdit en effet le renvoi d'une personne dans un pays ou un territoire où elle risque d'être soumise à des actes de torture.

**Un grand merci à tous ceux qui ont envoyé des appels en faveur de cet homme.**  
**Aucune action complémentaire n'est requise de la part des membres du Réseau d'Actions urgentes.**

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.  
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -  
Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents.  
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : [www.efai.org](http://www.efai.org)*